



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE COMMUNE DE GOUZON

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Gouzon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2,
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune en raison des conditions climatiques,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 août 2026, l'utilisation du terrain d'honneur (en herbe) de football municipal sera rigoureusement interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par toute personne habilitée à les constater.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade de football et ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Ligue de football Nouvelle-Aquitaine
- Le District de football de la Creuse
- Messieurs les présidents des clubs de football locaux
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gouzon.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Fait à Gouzon, le 25 août 2026

Le Maire,
Cyril VICTOR



Publié le : 25 août 2026

(District : district@foot23.fff.fr) (Ligue de football : ligue@lfna.fff.fr)